

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 302

présenté par  
M. Neuder et M. Vatin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

- I. – Un référent à la lutte contre l'artificialisation des sols est nommé par le représentant de l'État, parmi les sous-préfets, et chargé de fournir un appui aux communes dans leurs démarches de mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » des sols.
- II. – Les missions attribuées au référent sont précisées par voie réglementaire.
- III. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De par leur qualité de délégué départemental de l'ANCT et ayant autorité sur plusieurs services déconcentrés de l'Etat à même d'accompagner les communes dans leurs compétences d'aménagement et d'urbanisme, les préfets de département apparaissent particulièrement outillés pour appuyer les maires vers des prestations d'ingénierie territoriale qui leur permettraient de mettre en œuvre les objectifs du « zéro artificialisation nette » des sols.

Ainsi, sur le modèle du référent préfectoral énergies renouvelables, introduit par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le présent amendement entend créer un référent ZAN au sein de chaque préfecture de département, qui serait chargé d'accompagner les communes dans leurs démarches de mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » des sols et de les aiguiller vers des prestations d'ingénierie territoriale solides.